

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-009/PR/MTRA portant approbation du Budget de l'Institut National d'Administration Publique de l'Exercice Prévisionnel 2021.

n° 2021-009/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

Date de publication

7 janvier 2021

Numéro JO

n° 1 du 14/01/2021

Date du numéro

14 janvier 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU**La Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution**VU**La loi n°107/AN/15/7ème L du 12 juin 2016 portant modification du statut, de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut National d'Administration Publique**VU**La Loi n°42/AN/98/47 L du 21/01/1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics**VU**Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif réglementant la période transitoire des entreprises publique**VU**Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics**VU**Le Décret n°2016-354/PR/MTRA portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National d'Administration Publique (INAP)**VU**Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères**VU**Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 novembre 2020**VU**La Délibération n°004/INAP/2020 portant approbation du budget prévisionnel de l'INAP pour l'exercice 2021

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Reforme de l'Administrative.Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 15 Décembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Le budget prévisionnel de l'INAP pour l'exercice 2021 s'établit en recettes et dépenses à la somme de :259 430 000 DJF (Deux Cent cinquante neuf millions quatre cent trente mille francs Djibouti).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH